ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

no. 20

Portant prolongation de l'exposition des Especes d'or & d'argent legeres, iusques au dernier Decembre prochain, pour tout delay : & defenses d'exposer les Pistoles moulées, & de refuser les Especes d'argent de France estant du poids trebuchant de l'Ordonnance, pour le prix porté par l'Edict du mois de Septembre dernier, & Arrest de la Cour des Monnoyes du cinquiesme Decembre aussi dernier, sur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLII.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

EXTRAICT DES REgiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſẽté au Roy en ſon Conſeil, que le delay pour l'expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres, expire à la fin du preſent mois: & que quelque diligence qui ayt eſté faite, l'on n'a pû paruenir à l'entier conuertiſſement des Eſpeces d'or legeres, à cauſe de la grande quantité qui s'en eſt rencontrée en ce

Royaume, ny à celuy des Especes d'argent legeres, pour n'y auoir esté trauaillé que depuis peu; A quoy il sera necessaire de remedier, en ordonnant encor vn nouueau delay pour paracheuer ledit conuertissement, afin que le Commerce & le Public n'en soit incommodé. LE ROY EN SON CONSEIL, a continué & prolõgé le temps pour le conuertissement desdites Especes d'or & d'argent iusques au dernier Decembre prochain pour tout delay: Pendant lequel temps sadite Maiesté veut & entend que lesdites Especes d'or &

d'argent legeres, & Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains, portez par l'Edict de ſa Maieſté du mois de Septembre dernier, & Arreſt de la Cour des Monnoyes du cinquieſme Decembre enſuiuant, ayent cours ainſi qu'ils ont à preſent. Et que leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres ſeront inceſſamment portées en la Monnoye du moulin eſtablie aux Galleries du Louure, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë en autres Eſpeces en la maniere accouſtumée. Et quant aux Piſtoles moulées, ſadite Maieſté

fait iteratiues defenſes à tou-
tes perſonnes de les expoſer,
ny en negotier, à peine de
confiſcation ; & enioint de
les porter en ladite Monnoye
du moulin pour y eſtre fon-
duës & affinées, & conuer-
ties en autres Eſpeces de poids,
& la iuſte valeur renduë ſui-
uant les eſſays qui en ſe-
ront faits. FAIT au ſurplus
ſadite Maieſté tres-expreſſes
inhibitions & defenſes à tou-
tes perſonnes de refuſer les
Eſpeces d'argẽt de France e-
ſtant du poids trebuchant de
l'Ordonnance, pour le prix
porté par ledit Edict, ny de
ſe ſeruir d'autres poids que

de ceux qui auront esté estalonnez au Greffe de la Cour des Monnoyes, à peine de deux cens liures d'amende. Et sera le present Arrest publié & affiché ainsi qu'il est accoustumé, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le vingt-neufiesme iour de Mars mil six cens quarante deux.

Signé, BORDIER.

Le premier iour d'Auril mil six cens quarante deux, l'Arrest de Nosseigneurs du Conseil d'Estat du Roy a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cet-

te Ville & Fauxbourgs de Paris, & Places publiques, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, par moy Iean Iossier Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, & affiché esdits lieux, accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & Iacques Mallet, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, IOSSIER.